

## Arrêt

n° 137 428 du 28 janvier 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique mukusu par votre père et hutu par votre mère, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 6 janvier 2013 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous vivez à Goma depuis votre enfance. Le 20 novembre 2012, les rebelles du M23 entrent dans Goma. Le colonel [M.], qui était une connaissance de votre oncle maternel, vous rend visite et vous demande d'héberger ses hommes. Vous acceptez et ceux-ci restent chez vous pendant près de deux semaines. Le jour où les rebelles quittent Goma, des soldats du service de renseignement viennent*

fouiller chez vous en votre absence. Votre voisine vous en avertit par téléphone. Vous allez chez votre soeur puis vous traversez la frontière pour aller au Rwanda. Le 5 janvier 2013, vous quittez le Rwanda de Kigali pour vous rendre en Belgique, munie de documents d'emprunt.

Vous invoquez également qu'en cas de retour au Congo, vous craignez que [M. D.], le père de deux de vos filles, qui est de nationalité guinéenne, ne les emmène en Guinée où il les fera exciser.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre acte de naissance ainsi que celui de trois de vos filles ainsi que trois certificats de non excision.

## B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, premièrement, vous dites être accusée d'être proche des rebelles parce que des rebelles du M23 qui sont entrés dans Goma le 20 novembre 2012 ont dormi chez vous, et ce pendant à peu près deux semaines (voir audition du 10 juillet 2013, pp. 11, 12). Or, constatons que d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, les rebelles ont quitté Goma le 28 novembre 2012, soit 8 jours après leur arrivée (voir farde bleue, « RDC : le M23 quittera Goma d'ici à jeudi », le monde, 27/11/2012 ; « Congo RDC : les rebelles du M23 auraient quitté Goma », le monde, 28/11/2012 ; « RDC : la leçon de la prise de Goma par le M23 », jeune Afrique, 29/11/2012). De même, vous dites tantôt avoir hébergé 4 rebelles (voir p. 13), tantôt 6 (voir p. 13) et vous ne vous rappelez du prénom que de deux d'entre eux (voir p. 13). Ensuite, vous dites dans un premier temps avoir quitté votre domicile, être allée chez votre soeur puis avoir fui au Rwanda le 20 décembre 2012 (voir p. 6) et dans un second temps vous situez cet événement au jour où les rebelles ont quitté Goma (voir p. 11). Dans la mesure où ces faits sont à la base de vos problèmes et de votre fuite du Congo, le Commissariat général considère que les imprécisions et contradictions relevées ci-dessus rendent vos déclarations non crédibles.

En l'absence de crédibilité des faits à l'origine de votre départ du Congo, il convient d'analyser si vous entrez dans le champ d'application de l'article 48/4, al.3 de la loi sur les Etrangers, octroyant le statut de protection subsidiaire.

Si votre origine de Goma n'est pas remise en cause en raison des informations que vous donnez à propos de cette ville, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez vécu à Goma les dernières années comme (sic) vous le prétendez.

Ainsi, interrogée sur les circonstances dans lesquelles les rebelles sont entrés dans votre ville, vous répondez : « avant qu'ils entrent il y avait des menaces, on disait « ils vont entrer ». Après ils sont entrés. Il n'y a pas eu d'affrontement comme tel car quand ils ont entrés, les soldats ont été obligés de fuir, ils sont partis vers Minova et eux sont entrés et se sont installés à Goma. Mais côté de Saké il y a eu la guerre, ils se sont battus là-bas. Les soldats Congo ne voulaient pas se battre et en fuyant ils enlevaient leur tenue. Ceux qui sont restés le matin on a fait un meeting au stade de l'unité et c'est le porte-parole des rebelles qui l'a fait. Dans son discours il faisait appel aux soldats congolais, leur disait de venir les rejoindre. Alors il y avait des soldats policiers congolais qui venaient et déposaient leur tenue et arme pour faire le mixage. Alors ils disaient qu'ils vont tous partir faire des entraînements à quelques kilomètres de Saké disons, un endroit qu'on appelle Mugunga. Après quand ils se sont entendus ils sont partis en Ouganda pour des négociations. Alors les soldats qui se trouvaient à Minova, un général a été dépêché et il a fait rentrer les soldats à Goma. Il est parti à Minova pour demander aux soldats de se retourner » (voir p. 16). Constatons que vos propos portent sur des faits largement et abondamment relatés par la presse et ne comportent aucune évocation personnelle et dès lors ne reflètent nullement un sentiment de vécu. Par ailleurs, il n'est pas crédible que dans le contexte que vous décrivez vous n'avez pas pensé qu'héberger des rebelles du M23 puisse vous créer des problèmes (voir p. 14).

La question vous a ensuite été posée de savoir si en novembre 2012 d'autres troubles à part l'entrée du M23 dans Goma ont eu lieu, ce à quoi vous avez répondu que vous ne saviez pas (voir p. 15). A la question de savoir si les rebelles du M23 étaient déjà entrés dans Goma avant le mois de novembre, vous répondez par des affirmations vagues en disant qu'il y a eu une période pendant laquelle ils sont

entrés puis repartis, sans pouvoir la situer dans le temps et en disant que « c'est des gens qui entrent quand ils veulent et qu'ils sont toujours cantonnés au niveau de l'aéroport » (voir p. 14). Vous dites ensuite que les troupes de Laurent Nkunda étaient déjà entrées dans Goma, vous ne savez ni quel nom porte son groupe armé ni quand cet évènement a eu lieu (voir p. 20). Ensuite, invitée alors à donner des exemples de troubles sécuritaires qu'il y aurait eus à Goma ou dans les villages alentour, vos propos restent tout aussi généraux puisque vous répondez : « les rebelles, ce sont des gens qui entraînent quand ils voulaient, ils étaient positionnés à Munigi et Kibumba. Quand ils venaient attaquer, ils attaquaient les magasins, prenaient ce qu'ils voulaient prendre puis s'en allaient. Et il y a un lieutenant-colonel qui s'appelle Castro, surtout lui il est parmi ceux qui fait des violences à Rutshuru. Sa femme c'est une britannique, une anglaise, elle travaillait à Old Vision à Goma » (voir p. 15). Vous citez également le cas de deux personnes qui ont eu des problèmes avec les rebelles, dont un celui d'une personnalité célèbre qui a été assassinée en 2008 (voir farde bleue, article « Assassinat de Prigogine : l'autre version », la libre, 9 novembre 2009 et « Le contenu du témoignage du Témoin Alex », albertprigogine.org, 13 octobre 2009). A part ces deux personnes, vous n'en connaissez pas d'autre qui aurait eu des problèmes avec les rebelles (disant que vous en entendiez parler mais que vous ne connaissez pas leurs noms, voir p. 20). Il est étonnant que, ayant toujours vécu à Goma, vous ne puissiez pas être plus circonstanciée dans vos propos. Constatons enfin que vous ne pouvez citer ni le nom du Maire de la ville de Goma, ni celui du bourgmestre de Kitando, commune où vous résidiez (voir p. 19).

Cet ensemble d'imprécisions portant aussi bien sur l'entrée dans Goma des rebelles du M23 que sur des évènements antérieurs qui se seraient produits dans votre ville ou ses alentours ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous y ayez séjourné dernièrement comme vous l'affirmez. Partant, le Commissariat général est forcé de conclure que vous avez trouvé un lieu de refuge ailleurs dans votre pays et pour lequel vous n'invoquez aucun problème. Dans ces conditions, le Commissariat général n'a pas de raisons de penser que vous ne pourriez retourner vivre à cet endroit. Dès lors, aucune protection internationale ne peut vous être accordée.

Vous invoquez également qu'en cas de retour au Congo, vous craignez que [M. D.], le père de [M.] et [F.] [D.], qui est de nationalité guinéenne, ne les emmène en Guinée où il les fera exciser (voir p. 10) et déposez à cet effet 3 certificats de non-excision pour vos filles (voir farde verte, documents n°4 à 7). D'après le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, §90, « la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays ». Or, d'après vos propos vos filles sont de nationalité congolaise (voir p. 4) et l'excision ne se pratique pas au Congo, ce que vous reconnaissez (voir p. 10).

Si toutefois vos filles ont la nationalité guinéenne (puisque vous présentez un acte de naissance duquel il ressort que [M. D.] a reconnu ses enfants, voir farde verte, documents repris sous les n° 2 et 3), constatons que la crainte que vous invoquez pour elles reste hypothétique puisqu'elle ne devient fondée que si leur père les emmène en Guinée (voir p. 10) et que vous êtes par ailleurs en mesure de les protéger puisque, que bien que [M. D.] parle « depuis longtemps » de les exciser, il ne les a cependant jamais emmenées en Guinée parce que vous vous y opposiez (voir p. 11).

Quant aux actes de naissance que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (voir farde verte, documents n°1 à 4), ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, s'ils constituent un début de preuve de votre identité et de celle de vos enfants, celles-ci ne sont pas remises en cause par la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### 3. Les éléments nouveaux

En termes de requête, la partie requérante reproduit, avec leurs références, des articles issus d'internet publiés sous les intitulés suivants : « RDC : le M23 quitte Goma mais reste à l'affut », du 1<sup>er</sup> décembre 2012 ; « Général [S.] [M.]-Chef militaire du M23-C'est le départ, je pars... », du 1<sup>er</sup> décembre 2012 ; « Colonel [H.] [K.]-Chargé des opérations de police en RDC-Notre principale préoccupation est de sécuriser la population... S'il y a des pillages, les sanctions seront très sévères. », du 2 décembre 2012 ; « RDC : après le sommet de Kampala, le M23 peu pressé de quitter Goma », du 29 novembre 2012.

### 4. Discussion

4.1.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être née et avoir vécu à Goma depuis son enfance ; avoir, lors de l'arrivée des rebelles du M23 en novembre 2012, accepté d'héberger chez elle des hommes à la demande d'un colonel qui se trouvait être une connaissance de son oncle maternel ; avoir appris par une voisine que, dans le cadre du retrait des rebelles de la ville de Goma, des soldats du service de renseignement s'étaient présentés à son domicile et l'avaient fouillé en son absence ; s'être alors rendue chez sa sœur puis au Rwanda, d'où elle a rallié la Belgique. La partie requérante invoque également craindre pour deux de ses filles mineures qui l'accompagnent, que leur père, d'origine guinéenne, ne les emmène en Guinée pour les faire exciser.

4.1.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant :

- que les faits qu'elle invoque être à l'origine de son départ (hébergement de rebelles du M23 et difficultés qui en auraient résulté) ne sont pas établis par ses dépositions, qu'elle juge non crédibles ;
- que ses déclarations ne convainquent pas qu'elle a séjourné dernièrement à Goma et forcent à conclure qu'elle a trouvé un lieu de refuge ailleurs dans son pays d'origine, où il n'y a pas de raison de penser qu'elle ne pourrait pas retourner vivre ;
- que les craintes qu'elle exprime pour ses filles, envisagées à l'égard du Congo, n'apparaissent pas fondées et, envisagées à l'égard de la Guinée, présentent un caractère hypothétique.

4.1.3. En termes de requête, la partie requérante critique l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les éléments de sa demande d'asile. A cette fin, elle oppose, notamment, au passage de l'acte attaqué relevant que ses déclarations se rapportant à la date à laquelle les rebelles auraient quitté Goma ne correspondraient pas aux informations disponibles à ce sujet que les sources sur lesquelles la partie défenderesse s'est fondée pour retenir la date du 28 novembre 2012 sont « (...) contredites par d'autres sources, tout aussi fiables. (...) », qu'elle reproduit dans son recours, avec leurs références.

4.2.1. Il ressort à suffisance de la teneur des points qui précèdent qu'en l'espèce se posent :

- en premier lieu, la question de l'établissement des faits que la partie requérante a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ;
- le cas échéant, en second lieu, la question de l'appréciation des éléments qu'elle a fait valoir sous l'angle de l'octroi d'une protection subsidiaire, au regard de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et de la situation prévalant actuellement au Kivu ;
- éventuellement, la question de l'alternative de protection, telle que visée par l'article 48/5, § 3, nouveau, de la loi précitée, dont elle pourrait bénéficier, dans une partie de son pays d'origine, contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter en cas de retour.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux conclusions portées par la décision entreprise quant à la première de ces questions.

En effet, s'agissant, tout d'abord, des faits que la partie requérante a indiqués se trouver à l'origine de son départ (hébergement de rebelles du M23 et difficultés qui en auraient résulté), le Conseil observe qu'après un examen attentif, il n'aperçoit, contrairement à la partie défenderesse, aucune divergence dans les propos de la partie requérante se rapportant au moment où elle a quitté son domicile pour se

rendre chez sa sœur, qu'elle situe de manière constante au mois de décembre 2012 (cf. dossier administratif, pièce n°8 intitulée « Rapport d'audition » du 10 juillet 2013, pp. 6 et 13).

Il relève, par ailleurs, qu' au stade actuel d'examen de la demande, la discordance relevée par la partie défenderesse entre les déclarations de la partie requérante et les informations qu'elle a recueillies, au sujet de la date à laquelle les rebelles du M23 ont « quitté Goma » apparaît devoir être relativisée, au regard des éléments nouveaux produits en termes de requête et auxquels la partie défenderesse n'a opposé aucune observation à l'audience, consistant en divers articles de presse présentant la date du 28 novembre 2012 comme celle du début du retrait des rebelles qu'ils indiquent s'être achevé quelques jours plus tard.

S'agissant, ensuite, de la provenance de la partie requérante, le Conseil observe qu'au stade actuel d'examen de la demande et en l'absence de contestation par la partie défenderesse de ces points précis, il y a lieu de tenir pour établi à suffisance que la requérante est de nationalité congolaise et qu'elle est originaire du Kivu.

En pareille perspective, il convient, d'une part, de rappeler que le Conseil a déjà eu l'occasion de juger et ce, de manière constante, que la situation qui prévaut dans les provinces du Kivu consiste en un « conflit armé interne » tel que visé par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (voir, notamment : CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13 847 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 15 286 du 28 août 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 127 572 du 29 juillet 2014) et, d'autre part, d'observer que la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément de nature à établir que la situation au Kivu aurait évolué en manière telle que les menaces pesant sur la population de cette région auraient perdu leur actualité ou leur gravité.

Dès lors que les considérations qui viennent d'être rappelées doivent conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale formulées par des ressortissants congolais originaires du Kivu, et à porter une attention toute particulière sur les conséquences éventuelles d'un retour, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque demandeur (en l'occurrence, la requérante est une femme accompagnée de deux de ses filles mineures avec lesquelles elle est arrivée en Belgique), le Conseil estime qu'à ce stade d'examen de la demande, les motifs retenus par l'acte attaqué s'avèrent trop peu étayés pour mettre en doute la provenance récente de la partie requérante du Kivu et/ou conclure qu'elle a trouvé un lieu de refuge ailleurs dans son pays d'origine, où il n'y a pas de raison de penser qu'elle ne pourrait pas retourner vivre. En particulier, le Conseil observe, sur ce dernier point, l'absence de toute investigation relative au lieu de refuge dont il est fait état (localisation ; conditions dans lesquelles la requérante y a vécu et/ou pourrait s'y réinstaller, au regard notamment de sa situation personnelle).

4.2.3. Le Conseil souligne que les carences relevées, au stade actuel, quant à la détermination de la provenance de la partie requérante rejaillissent également sur la deuxième question qu'il conviendrait, le cas échéant, de trancher en l'espèce [à savoir, l'appréciation des éléments que la partie requérante a fait valoir sous l'angle de l'octroi d'une protection subsidiaire, au regard de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et de la situation prévalant actuellement au Kivu] et qu'un même constat s'impose, s'agissant de la détermination éventuelle d'une alternative de protection, telle que visée par l'article 48/5, § 3, nouveau, de la loi précitée, dont la partie requérante pourrait bénéficier, dans une partie de son pays d'origine, contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter en cas de retour.

4.2.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 26 novembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ